

Annexe 2 : Prise en compte du temps partiel pour la pension et surcotisation

L'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation **peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension**, comme une période de travail à temps plein, **sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier**.

Cette option est **limitée à 4 trimestres**. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %, cette limitation est **portée à 8 trimestres**.

Peuvent bénéficier du dispositif :

- les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ;
- les enseignants ayant obtenu un temps partiel pour donner des soins à leur conjoint, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- les enseignants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %.

Les enseignants sollicitant un temps partiel, et intéressés par la prise en compte de celui-ci comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix **dès le dépôt de leur demande**.

Aussi, lors de la demande de travail à temps partiel, les enseignants qui souhaitent surcotiser veilleront à **cocher la case prévue à cet effet** sur le formulaire (en annexe de la présente circulaire). En retour, une simulation pourra être calculée par les services de la plateforme départementale à la DSDEN de l'Oise que **l'enseignant devra accepter ou refuser** en complétant le formulaire. A réception de la réponse, l'arrêté de temps partiel sera alors établi.

Pour toute question relative au calcul de la surcotisation, veuillez contacter la :

**DGP 2
Mme Corinne RIBARD-LEBRUN
03.60.36.40.57**

Le taux de surcotisation est calculé de la manière suivante :

$$(taux\ des\ cotisations\ salariales\ x\ quotité\ travaillée) + [80\ \% \ x\ (taux\ des\ cotisations\ salariales\ +\ taux\ représentatif\ de\ la\ contribution\ employeur)] \ x\ quotité\ non\ travaillée$$

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel **pour élever un enfant de moins de trois ans** voient cette période **prise en compte sans surcotisation** dans leurs droits à pension. Cette prise en compte est **limitée à trois ans par enfant**. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité. Ces périodes sont prises en compte à 100 % en constitution, en liquidation et durée d'assurance.